



Arrêt

n° 128 462 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et originaire de Conakry, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 2 juillet 2013 et seriez arrivée en Belgique, le lendemain, le 3 juillet 2013, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez vendeuse d'eau, sur le marché de Madina, à Conakry, depuis l'âge de douze ans, période à laquelle vous auriez arrêté l'école sous ordre de votre père, conseiller à la mosquée de Coléah centre, à

Conakry. Le 5 juin 2010, alors que vous vendiez de l'eau, Simon [F. T.], qui participait à un tournoi de foot vous aurait approchée et donné son numéro de téléphone. Pendant près de deux mois, cet enseignant d'origine ethnique tomas et de confession catholique serait venu vous voir régulièrement au marché de Madina, avant de vous fréquenter assidument. Durant deux ans, vous vous seriez alors rendue continuellement chez lui les week-ends, prétextant rendre visite à votre copine Djenné jusqu'à ce qu'il vous annonce son souhait de vous épouser fin 2012. Après avoir discuté de la façon dont il devait procéder pour demander votre main, il se serait rendu avec son père, le 3 mars 2013, chez vous, alors que vous étiez au marché, demander votre main à votre père. A votre retour, alors que vous trouviez le comportement de votre père étrange, votre frère vous aurait appelée, s'en serait suivie une discussion houleuse avec votre père qui aurait catégoriquement refusé de vous donner en mariage à un chrétien, avant d'être battue par votre frère. Vous seriez restée chez vous deux jours durant, avant que votre père ne vous annonce le troisième jour qu'il vous aurait trouvé un époux, Ousmane Sylla. Après avoir, à nouveau, manifesté votre opposition à l'égard de ce mariage, votre frère vous aurait battue. Vous seriez alors restée chez vous et les auriez entendus dire, le 25 mars 2013, qu'il fallait annoncer ce mariage à la famille. Profitant d'être seule, avec votre frère qui dormait, vous seriez sortie et auriez appelé votre copain avant de le rejoindre et de lui expliquer la situation. Votre frère serait alors arrivé et l'aurait grièvement blessé au bras. Après avoir accompagné Simon à l'hôpital afin qu'il se fasse soigner, vous seriez partie sous les conseils de Simon, chez votre copine Djenné. Le lendemain matin, vous auriez retrouvé Simon et auriez été portée plainte auprès de la police contre votre frère qui aurait été arrêté et libéré 3 semaines plus tard pour des raisons que vous ignorez. Vous vous seriez réfugiée à Gbéssia, chez un ami de Simon, afin d'échapper à votre famille. Alors que vous étiez à Gbéssia, Djenné vous aurait appelée et annoncé que votre frère l'aurait menacée, ce qui aurait poussé Simon à vous cacher chez son oncle à Lambanyi, à Conakry, avant d'organiser votre départ du pays.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par votre famille que vous auriez déshonorée. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. Ainsi, vous dites craindre en cas de retour votre père ainsi que votre frère qui vous tueraient pour avoir déshonoré la famille en raison de votre relation avec homme de confession chrétien ; raison pour laquelle votre père vous aurait imposé un mariage. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Soulignons, d'emblée, que vous ne remettez aucun document de nature à étayer votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En effet, premièrement, relevons que vous signalez à de nombreuses reprises le caractère sévère et conservateur de votre père qui serait conseiller à la mosquée de Coléah et qui aurait sur cette base refusé votre mariage avec Simon [F. T.], de confession chrétienne. Cependant, relevons, à ce sujet, différentes incohérences et méconnaissances qui nous permettent de croire que votre père n'était pas aussi sévère que vous le décrivez. En effet, soulignons tout d'abord que vous auriez 25 ans au moment des faits, que vous ne seriez pas mariée et que votre père ne vous aurait jamais parlé de mariage (Ibid. p.21). Ce qui est étonnant au vu du profil conservateur que vous tentez d'établir.

Confrontée à cela, vous vous contentez de répondre « chacun à sa chance » (Ibid. p. 21), ce n'est pas

satisfaisant. Ajoutons à cela que concernant le métier de votre père, qui serait lié à son caractère sévère, vous vous limitez à dire qu'il serait conseiller et qu'il conseillerait les chrétiens qui veulent se convertir à l'islam, sans pouvoir toutefois en dire plus (Ibid. p.8). De même, concernant l'impact de son caractère sur votre quotidien et les règles strictes qui seraient d'application au domicile familial, celles-ci seraient limitées à ne pas porter de pantalons, ni de mettre des mèches ou encore se couvrir les cheveux (Ibid. p.9). Partant, vos propos ne permettent pas d'établir le profil strict de votre père. Deuxièmement, relevons vos méconnaissances, eu égard à cet homme que votre père aurait voulu vous faire épouser. En effet, bien que vous connaissiez son nom, qu'il est soussou et âgé d'environ 52 ans (Ibid. p.22), vos déclarations à son sujet sont pour le moins lacunaires et ne permettent pas de croire en l'existence de ce mariage auquel vous auriez échappé. De fait, vous ne connaissez pas la date à laquelle ce mariage était prévu, vous ne savez pas s'il a des enfants ni combien de femmes il a, ne savez pas où il habite ni de qu'il fait dans la vie. Vous ajoutez d'ailleurs que vous ne connaissez rien de ce monsieur si ce n'est que vous le voyez parfois avec votre père (Ibid. p.22). Partant, alors que vous êtes restée enfermée chez vous depuis l'annonce de ce mariage, que votre père en parlait avec votre marâtre (Ibid. pp.13-14), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas davantage informée à son sujet. Ajoutons d'ailleurs, à ce sujet, que votre inertie à vous renseigner à son sujet n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre un mariage forcé en cas de retour. De même, vous ignorez les suites de ce mariage allégué alors que vous auriez un contact régulier avec Simon depuis votre arrivée en Belgique (Ibid. pp. 10 et 22).

Partant, le mariage forcé auquel votre père voudrait vous soumettre n'est pas crédible. Force est ainsi de constater que ces incohérences entérinent le manque de crédibilité émaillant vos déclarations. Relevons que votre père aurait refusé de donner votre main à Simon, uniquement, en raison de la confession chrétienne de ce dernier (CGRA, pp. 13, 14 et 22). Or, questionnée sur la religion de votre petit ami, croyance pourtant à l'origine de vos problèmes avec votre famille et qu'il pratiquait (Ibid. p.20), vos propos sont extrêmement imprécis. Ainsi, interrogée afin de savoir ce que vous connaissez de la religion de votre petit ami, vous répondez dans un premier temps « il va prier à St Michel de Coléah » (sic) (Ibidem). Réinterrogée à ce sujet, vous déclarez y être allée avec lui durant la période des fêtes (Ibidem). Certes, vous avez pu expliquer que le prophète des chrétiens est Jésus et leur livre sacré la Bible et vous avez cité la fête de Noël (Ibid. pp.20-21). Toutefois, d'une part, vous vous révélez incapable d'expliquer la signification de cette fête et le déroulement de la célébration de Noël, à laquelle vous dites pourtant avoir participé (Ibidem), et d'autre part, invitée à citer d'autres personnages importants, vous parlez de la Marie Vierge, ce qui est, en plus d'être incorrect, insuffisant. Enfin, interrogée sur les différences entre vos religions respectives, sur les conséquences que cela aurait pu avoir sur votre vie, sujet que vous déclarez avoir abordé avec votre petit ami (Ibidem), vos propos sont une nouvelle fois assez lacunaires puisque vous déclarez uniquement qu'il n'allait pas vous obliger à vous convertir, que vos enfants seraient libres de choisir leur religion (Ibid. p.21). Concluons en disant qu'il paraît peu crédible que vous ne sachiez fournir aucune autre information au sujet de la religion de votre compagnon alors que vous déclarez le voir régulièrement (chaque week-end), et ce depuis plus de deux ans et que vous expliquez que celui-ci était pratiquant (Ibidem). Rappelons que c'est en raison de cette différence religieuse que vous n'auriez pu épouser l'homme que vous aimiez. L'ensemble de ces méconnaissances sur sa religion et vos réponses pour le moins lacunaires ne permettent pas de tenir vos allégations concernant l'obéissance chrétienne de votre petit ami pour établie, et partant le refus de votre famille pour que vous l'épousiez. Et ce d'autant plus que pendant votre relation de deux ans, vous vous seriez vue chaque week-ends à son domicile et que vous l'auriez accompagné à l'église à Noël 2011 et 2012.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de

violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Vous ne déposez aucun document de nature à étayer votre demande d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (Ibid. pp. 13, 14 et 22). Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique (§Ibid. p. 7). Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

2.2.2. Par une note complémentaire du 19 mai 2014, la partie défenderesse exhibe un document en réponse à l'un des éléments nouveaux annexés à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte querellé sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé et qu'elle aurait eu des problèmes parce que son petit ami serait chrétien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été examinées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.4.2. A supposer qu'une partie des faits se soient déroulés en mai 2013 et que l'acte attaqué comporte donc une erreur à cet égard, le Conseil constate qu'elle est sans incidence sur la pertinence des griefs soulevés par le Commissaire adjoint.

4.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles, avancées en termes de requête et dans le courrier du 18 février 2014 pour tenter de justifier les incohérences liées à son profil et celui de son père : elles apparaissent *in tempore suspecto*, le Conseil estime invraisemblable l'ignorance de la requérante quant à ce lors de son audition au Commissariat général et, en tout état de cause, elles ne sont pas de nature à justifier de telles incohérences. En outre, la partie requérante ne démontre nullement être excisée et avoir été contrainte d'arrêter sa scolarité à l'âge de douze ans ; à supposer même que ces deux éléments soient établis, le Conseil estime qu'il ne suffisent pas à énerver les constats posés en ce qui concerne son profil et celui de son père. Par ailleurs, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt 92.770 prononcé par le Conseil de ceans le 30 novembre 2012 : outre les incohérences liées à son profil et celui de son père, le Commissaire adjoint épingle également à bon droit de nombreuses lacunes dans son récit qui empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier ces lacunes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait que la requête et le courrier du 18 février 2014 avancent des informations *in tempore suspecto* ne justifie nullement leur invraisemblable ignorance par la requérante lors de son audition au Commissariat général.

4.4.4. Le Conseil est également d'avis que les documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour énerver les développements qui précèdent.

4.4.4.1. L'avis de recherche est manifestement un faux document : le motif de la recherche est libellé en des termes particulièrement saugrenus et les références légales sont sans aucun rapport avec les faits de la cause. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante ne formule aucune observations convaincantes : elle se borne en effet à déclarer que les documents guinéens comportent parfois des erreurs matérielles et que ce constat ne suffit donc pas à conclure que l'avis de recherche est un faux document.

4.4.4.2. La circonstance que la requérante produise à l'appui de sa demande d'asile une pièce qui est manifestement un faux jette déjà le doute sur l'authenticité des autres documents qu'elle exhibe. Il convient en outre de relever les éléments suivants en ce qui concerne ces autres documents : la mention « *Libre : mais avait une intention d'union avec [A. S.]* » est totalement saugrenue dans une attestation de catéchuménat ; outre le caractère privé du courrier du 18 février 2014 qui empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, le Conseil ne peut se satisfaire de son contenu (voy. ci-avant § 4.4.3.) ; outre le caractère privé du courrier du 27 mai 2013 qui empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, rien ne permet de déterminer si cette pièce a bien été communiquée aux autorités guinéennes et constitue réellement le fondement de la plainte qui fait l'objet de la « *fiche d'annotation et*

de circulation du document », les mentions de cette fiche étant insuffisantes pour établir un lien certain entre ces deux documents.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE